



INFO-TAXUD 10/2023

Destinataire(s)	<input checked="" type="checkbox"/> Les Receveurs (BRA, BRD) <input checked="" type="checkbox"/> IGDA <input checked="" type="checkbox"/> SACO <input checked="" type="checkbox"/> DTIC
------------------------	--

Objet	<input type="checkbox"/> Accises <input checked="" type="checkbox"/> Douanes	Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (« CBAM ») – Phase transitoire
--------------	---	--

Confidentialité	<input checked="" type="checkbox"/> Interne	<input checked="" type="checkbox"/> Externe
------------------------	---	---

DISCLAIMER
La présente circulaire annule et remplace la circulaire « Info Taxud 06/2023 – Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (« CBAM ») du 08 septembre 2023.

Liminaire
Obligation des importateurs ou, le cas échéant, des représentants en douane indirects de soumettre un rapport CBAM trimestriel à la Commission européenne pendant la phase transitoire à partir du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2025.

Législation

- [Règlement \(UE\) 2023/956](#) du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (ci-après « règlement CBAM »)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2023/1773](#) de la Commission du 17 août 2023 portant modalités d'application du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations de déclaration aux fins du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières pendant la période transitoire (ci-après « règlement d'exécution CBAM »)

Informations générales

L'initiative relative au règlement CBAM fait partie du paquet législatif « Ajustement à l'objectif 55 (Fit for 55) », un ensemble de propositions de la Commission européenne en vue de mettre à jour le cadre légal européen en conformité avec les ambitions climatiques visant à réduire les émissions intrinsèques de gaz à effet de serre d'au moins 55% jusqu'en 2030.

Le règlement susvisé établit un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières de l'UE (CBAM) en parallèle du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'UE (SEOE) en vue de se substituer progressivement au SEOE.

Le CBAM vise ainsi à faire face au risque de « fuite de carbone », c'est-à-dire une augmentation des émissions en dehors des frontières de l'UE, à prévenir la neutralisation des efforts climatiques

consentis au niveau européen par une délocalisation de la production vers des pays tiers où les politiques environnementales sont moins ambitieuses, ainsi qu'à répondre au risque d'une augmentation des importations de produits à forte intensité de carbone.

À partir de 2026, l'importation de certaines catégories de marchandises listées à l'annexe I du règlement CBAM sera ainsi soumise à l'acquisition et la restitution de certificats CBAM lorsque la production de ces marchandises dans des pays tiers génère des émissions de gaz à effet de serre.

CBAM couvre actuellement les produits suivants: le ciment, l'électricité, les engrais, la fonte, le fer, l'acier, l'aluminium et l'hydrogène.

La quantité de certificats CBAM nécessaires dépend des émissions générées dans les pays tiers et leur prix s'aligne au prix des certificats SEQE. Le surcoût généré par le CBAM correspond ainsi au coût qu'aurait généré une production au sein de l'UE rejetant des émissions de gaz à effet de serre et soumise au SEQE.

Sous les conditions indiquées dans l'article 9 du règlement CBAM, les mesures de pays tiers similaires au SEQE de l'UE peuvent être prises en compte par le CBAM et le prix carbone payé dans ces pays peut être déduit du CBAM. Les pays et territoires listés à l'annexe III du règlement CBAM ne sont pas concernés par le règlement.

Obligations de l'importateur ou du représentant en douane indirect lors de la phase transitoire

Conformément à l'article 35 du règlement CBAM, chaque importateur ou, le cas échéant, le représentant en douane indirect désigné par lui, présente à la Commission européenne un rapport trimestriel CBAM comprenant des informations sur les marchandises importées au cours dudit trimestre, au plus tard un mois après la fin dudit trimestre.

À cette fin, un registre transitoire CBAM centralisé a été mis en place au niveau européen > voir l'encadré « accès au registre transitoire CBAM » ci-dessous.

Cette obligation de déclaration incombe à l'importateur, respectivement au représentant en douane indirect désigné et y consentant, à partir du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2025 (fin de la phase transitoire).



Si le représentant en douane indirect ne consent pas à s'acquitter des obligations de déclaration CBAM incombant à l'importateur, il notifie à son client-importateur les informations visées à l'article 33, paragraphe 1^{er} du règlement CBAM, à savoir :

- se conformer à l'article 35 du règlement (UE) 2023/956 déterminant l'obligation de déclaration CBAM trimestrielle.

Il est précisé que si l'importateur n'est pas établi dans un État membre de l'UE, l'obligation de déclaration incombe au représentant en douane indirect.

Le premier rapport trimestriel CBAM est dû au plus tard le 31 janvier 2024 couvrant la période des mois d'octobre à décembre 2023. Le dernier rapport trimestriel pendant la phase transitoire est dû au plus tard le 31 janvier 2026, couvrant le quatrième trimestre 2025.

Aux fins de la déclaration CBAM trimestrielle, l'importateur ou le représentant en douane indirect peut demander à l'exploitant d'une installation située dans un pays tiers, à savoir une unité technique fixe dans laquelle un processus de production est réalisé, à lui communiquer l'ensemble des informations via le [fichier EXCEL](#) mis à disposition par la Commission européenne.

Qui est considéré « importateur » ?

Il convient de noter qu'est considéré comme « importateur » suivant l'article 3, point 15 du règlement CBAM :

« soit la personne qui dépose une déclaration en douane de mise en libre pratique de marchandises en son nom propre et pour son propre compte, soit, lorsque la déclaration en douane est déposée par un représentant en douane indirect conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 952/2013, la personne pour le compte de laquelle une telle déclaration est déposée ».

Accès au registre transitoire CBAM

Le rapport trimestriel est à soumettre via le registre transitoire CBAM, plateforme centralisée au niveau européen.

> *les modalités quant à l'accès à ce registre vont suivre dans les meilleurs délais.*

Données à rapporter par trimestre

- > L'article 3 du [règlement d'exécution CBAM](#) précise les informations à faire figurer dans les rapports CBAM trimestriels.
- > L'annexe I, tableau 1 du règlement d'exécution CBAM détermine la structure du rapport CBAM.
- > L'annexe I, tableau 2 prévoit les informations détaillées à faire figurer dans ledit rapport.



Rappel : l'importateur ou le représentant en douane indirect peut demander à l'exploitant d'une installation située dans un pays tiers, à savoir une unité technique fixe dans laquelle un processus de production est réalisé, à lui communiquer l'ensemble des informations via le [fichier EXCEL](#) mis à disposition par la Commission européenne.

En savoir plus

- > [Carbon Border Adjustment Mechanism \(europa.eu\)](#)
- > [Guidance CBAM](#) pour les importateurs de marchandises (EN)
- > [Guidance CBAM](#) pour les opérateurs d'installations situées en dehors de l'UE (EM)
- > [EXCEL](#) uniquement pour recenser les informations des opérateurs d'installations situées dans des pays tiers

Questions ?

✉ Autorité compétente - Administration de l'environnement	☎ 40 56 56 333
✉ Autorité de contrôle - Administration des douanes et accises - DTAXUD	☎ <i>contact par email</i> <i>svp.</i>

Disclaimer

La publication, l'usage, la distribution, l'impression ou la copie non autorisés de ce message et des attachements qu'il contient sont interdits. Les informations figurant dans cette circulaire d'interprétation se réfèrent à la législation en vigueur mais n'ont pas de valeur juridique.

Fabienne GANDINI
Chef de la division
Taxation et Union douanière